

## Modifications de la réglementation liée à la publicité

### ➤ Format de l'enseigne par rapport à la surface de la façade commerciale

avant :

si façade  $\leq$  à 50 m<sup>2</sup> → enseigne = 25 % de la surface commerciale = 12,50 m<sup>2</sup>

si façade  $>$  à 50 m<sup>2</sup> → enseigne = 15 % de la surface commerciale = 7,65 m<sup>2</sup>

⇒ Dans le but de rétablir une logique de progressivité, une correction va être apportée au décret JOP 2024 de façon à rendre cohérent le rapport entre la surface de l'enseigne et la surface de la façade commerciale sur laquelle elle est installée :

Pour une façade  $>$  à 50 m<sup>2</sup> → l'enseigne pourra atteindre jusqu'à 70 m<sup>2</sup> maximum.

### ➤ En ce qui concerne les publicités lumineuses, le décret concernant l'encadrement de la luminance n'est jamais paru

Pour pallier ce manque :

- Il est question maintenant de « notion d'éblouissement ». Elle sera appréciée par l'autorité compétente.

- Localement, la mise en oeuvre d'un Règlement Local de Publicité (RLP), plus restrictif que la réglementation nationale, permet de limiter la luminosité des dispositifs publicitaires.

Dans le domaine du code de la route, le phénomène n'a pas généré d'accident grave. Il n'y a pas eu de comptabilité. De fait, aucune relation de cause à effet n'a pu être avancée.

### ➤ Le R.581-42 relatif à la publicité sur mobilier urbain

Une erreur rédactionnelle à l'article R.581-42 du code de l'environnement est corrigée, pour permettre d'introduire de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence sur le mobilier urbain dans les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.